

Question préjudicielle

Les dispositions combinées des articles 144 et 86, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 ⁽¹⁾ (correspondant aux articles 14, paragraphes 1 et 2, et 11, B, paragraphe 3, de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ⁽²⁾) peuvent-elles être interprétées en ce sens que la seule condition pour la non-imposabilité aux fins de la TVA des prestations liées consistant dans le service de transport interne dit entrant («inbound») — depuis les espaces aéroportuaires jusqu'à la destination, sur le territoire de l'État membre, et sous la clause «franco destination» — est que leur valeur soit incluse dans la base d'imposition, indépendamment de leur taxation effective en douane, lors de l'importation des biens, et convient-il par conséquent de considérer comme incompatible avec lesdites dispositions communautaires une lecture des dispositions combinées des règles internes énoncées aux articles 9, paragraphe 1, point 2, et 69, paragraphe 1, du décret n° 633 du président de la République du 26 octobre 1972, dans la version applicable ratione temporis aux faits de l'espèce, en vertu de laquelle en tout état de cause et, partant, également en cas d'importations non imposables aux fins de la TVA — comme en l'occurrence, s'agissant de documents et de biens d'une valeur négligeable — il faut que soit remplie la condition supplémentaire exigeant leur soumission effective à la TVA (et le paiement concret de la taxe en douane) lors de l'importation desdits biens, et cela, le cas échéant, compte tenu également du caractère accessoire des services de transport par rapport aux prestations principales (importations) et de la ratio de simplification qui sous-tend l'ensemble de ces opérations?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, page 1).

⁽²⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, page 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Düsseldorf (Allemagne) le 13 mai 2016 — flihtright GmbH/Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

(Affaire C-274/16)

(2016/C 343/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: flihtright GmbH

Partie défenderesse: Air Nostrum, Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

Question préjudicielle

En cas de transport de personnes sur une liaison aérienne composée de deux vols et ne comportant pas d'escale notable à l'aéroport de correspondance, le lieu d'arrivée du second trajet doit-il être considéré comme le lieu d'exécution au sens de l'article 7, point 1), sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 ⁽¹⁾ lorsque le recours est dirigé contre le transporteur aérien effectif du premier trajet sur lequel l'anomalie s'est produite et que le transport sur le second trajet a été effectué par un autre transporteur aérien?

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012 L 351, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 24 mai 2016 — Air Berlin PLC & Co. Luftverkehrs KG/Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände — Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.

(Affaire C-290/16)

(2016/C 343/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof